

Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes délivrés par l'ENS de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2026-023 du 24 février 2026 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'avis favorable du conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon du 6 mars 2026,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 mars 2026, prend la délibération suivante :

Article 1 : Modalités d'exonération des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription au diplôme de l'ENS de Lyon :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;
- les normaliens étudiants et normaliennes étudiantes en mobilité entrante, inscrit(e)s dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonéré(e)s en tout ou partie des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon, sur demande et après avis de la commission d'exonération :

- Les normaliens et normaliennes faisant face à une situation financière difficile attestée.
- Les normaliens et normaliennes faisant face à une situation spécifique attestée entraînant une surévaluation des frais d'inscription par rapport à ce que le normalien ou la normalienne est en capacité de payer

Article 2 : Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription aux diplômes nationaux :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;
- les normaliens étudiants et normaliennes étudiantes en mobilité entrante, inscrit(e)s dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription aux diplômes nationaux, sur demande et après avis de la commission d'exonération :

- les étudiants et étudiantes faisant face à une situation financière difficile attestée ;
- les normaliens et normaliennes inscrit(e)s dans le cadre de la scolarité à l'école à au moins deux diplômes nationaux figurant sur leur plan d'études validé, diplômes dont ils et elles acquittent les droits ;

Sauf situation exceptionnelle dûment justifiée, les normaliens et normaliennes élèves qui reçoivent un traitement de la part de l'ENS de Lyon ne peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription à un diplôme national.

Article 3 : Modalités d'exonération des droits d'inscription au CPES

Sont exonéré(e)s des droits d'inscription ou de réinscription au CPES (Cycle Pluridisciplinaire d'Etudes Supérieures) :

- les boursiers et boursières sur critères sociaux, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;

Peuvent être exonéré(e)s des droits d'inscription au CPES, sur demande et après avis de la commission d'exonération les étudiant(e)s faisant face à une situation financière difficile attestée.

Article 4 : Composition et fonctionnement de la commission d'exonération

La demande d'exonération est examinée en commission d'exonération. La commission d'exonération est organisée au moins trois fois par an.

Dans tous les cas, l'exonération est donnée pour l'année universitaire en cours et la suivante.

Au moment de l'inscription et dans l'attente de la décision de la commission d'exonération,

- Le normalien ou la normalienne devra régler le montant plancher figurant dans la délibération sur l'Evolution des droits d'inscription au diplôme de l'ENS de Lyon pour l'année universitaire considérée.
- Les auditeurs et auditrices de master et doctorants et doctorantes devront régler les droits d'inscription au diplôme national considéré.
-

Le versement de ces montants pourra être effectué en 3 fois.

La commission d'exonération est composée de :

- Le ou la vice-président(e) aux Études, ou son/sa représentant(e) qui préside la commission
- La directrice générale des services ou son/sa représentant(e)
- Le ou la responsable du service Etudes et scolarité
- Le ou la responsable du service Vie étudiante et Alumni
- Un ou une membre élu(e) représentant des élèves et des étudiant(e)s à la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un(e) représentant(e) élu(e) au conseil d'administration
- Le ou la vice-président(e) du CEVE ou, en cas d'empêchement, un ou une représentant(e) des élèves et des étudiant(e)s élus au CEVE
- Un ou une représentant(e) des enseignant(e)s ou enseignants-chercheurs à la commission des finances.
-

Article 5 : Entrée en vigueur

Les modalités d'exonération entrent en vigueur à partir de l'année universitaire 2026-2027.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 23

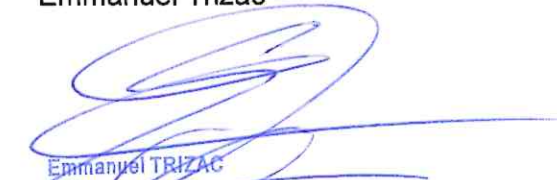
Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : 7

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 12 mars 2026

Le Président de l'ENS de Lyon
Emmanuel Trizac


Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon